



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2007/11
13 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-troisième session
Genève, 12-15 novembre 2007
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ATP

Nouvelles propositions

Paragraphe 2 de l'article 3

Communication du Gouvernement finlandais

Note du secrétariat

Dans le programme de travail pour la période 2006-2010 qu'a adopté le Comité des transports intérieurs à sa soixante-huitième session en 2006 (ECE/TRANS/166/Add.1, point 2.11 i)), il est demandé au Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) de mener à bien l'harmonisation des règlements et des normes concernant le transport international de denrées périssables et de faciliter ces opérations de transport, notamment en examinant les propositions d'amendements à l'ATP visant à mettre à jour cet instrument si besoin est. Le présent document est soumis conformément à ce mandat.

Rappel des faits

Lors des précédentes réunions, les représentants de la Finlande ont examiné avec les représentants de nombreux autres pays la question de la longueur des trajets maritimes visée au paragraphe 2 de l'article 3 de l'ATP pour les marchandises acheminées dans des engins utilisés pour le parcours terrestre. Si la longueur des trajets maritimes en mer Baltique est souvent supérieure à 150 km, comme par exemple entre la Finlande et l'Allemagne, la Finlande et la Suède et la Finlande et la Pologne, il est toutefois possible d'utiliser des engins ATP qui ne sont pas classés ATP (voir la carte ci-dessous).

Le problème est le même pour de nombreux pays riverains de la Baltique. Un trajet entre le sud de l'Allemagne et le nord de la Finlande peut durer jusqu'à quatre jours. Du matériel de transport non classé ATP peut être utilisé car, d'après le paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord ATP, chaque parcours terrestre doit être considéré isolément. La Finlande souhaiterait inclure également les trajets maritimes dans l'accord ATP lorsque les marchandises sont transportées dans des engins utilisés pour le parcours terrestre et qu'elles sont chargées et déchargées dans deux pays différents. La Finlande propose en conséquence que la distance maximale des trajets maritimes fixée actuellement à 150 km dans le paragraphe 2 de l'article 3 de l'ATP soit portée à 1 500 km.

Projet de nouveau paragraphe 2 de l'article 3

«2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux trajets maritimes de moins de **1 500** km, à condition que les marchandises soient acheminées dans les engins utilisés pour le parcours ou les parcours terrestres, sans transbordement de la marchandise, et que ces trajets précèdent ou suivent un ou plusieurs des transports terrestres visés au paragraphe 1 du présent article, ou soient effectués entre deux de ces transports.»

Carte de la mer Baltique



Longueur des trajets maritimes entre la Finlande et l'Allemagne (environ 1 100 km), entre la Finlande et la Pologne (environ 800 km), et entre la Finlande et la Suède (environ 470 km).
